
Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/14
RENFORCEMENT DE LA RÉDUCTION
DES RISQUES DE CATASTROPHE

Le Conseil ministériel,

Rappelant et réaffirmant les engagements et principes de l'OSCE relatifs à l'environnement, aux catastrophes et à la sécurité énoncés dans l'Acte final de Helsinki 1975, le Document de Helsinki 1992, la Déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999, la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle et le Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adoptés à sa réunion de Maastricht en 2003, la Déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité adoptée à sa réunion de Madrid en 2007, sa Décision n° 5/13 sur l'amélioration de l'empreinte écologique des activités liées à l'énergie dans la région de l'OSCE et sa Décision n° 6/13 sur la protection des réseaux énergétiques contre les catastrophes naturelles et anthropiques,

Soulignant que les problèmes environnementaux, et notamment les catastrophes, revêtent souvent un caractère transfrontière,

Reconnaissant que la dégradation de l'environnement, et notamment les catastrophes, pourraient constituer un facteur supplémentaire de conflit et que les conflits, une mauvaise gouvernance, une mauvaise gestion et une dégradation des ressources naturelles ainsi que les pressions migratoires peuvent influencer sur la vulnérabilité de la société aux catastrophes,

Soulignant l'importance de la coopération entre les États participants en matière de gestion des risques de catastrophe pour réduire les tensions dans le cadre d'un effort plus vaste de prévention des conflits et, le cas échéant, de renforcement de la confiance mutuelle et de promotion de relations de bon voisinage,

Conscient que les risques naturels peuvent se transformer en catastrophes du fait, entre autres facteurs, de la vulnérabilité des sociétés, et reconnaissant qu'une utilisation et une gestion durables des écosystèmes et des ressources naturelles, comme les sols, l'eau et les forêts, sont essentielles pour la prévention des catastrophes,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 30 janvier 2015.

Notant l'effet exacerbant que le changement climatique peut avoir sur la fréquence et l'ampleur des catastrophes et, par conséquent, l'importance de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci pour réduire efficacement le risque de catastrophe,

Considérant qu'il incombe au premier chef à chaque État participant de prendre des mesures efficaces pour réduire les risques de catastrophe,

Notant les efforts entrepris par des organisations régionales et internationales, entre autres le système des Nations Unies, dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et conscient que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a un rôle complémentaire à jouer dans le cadre de son mandat pour relever ce défi dans sa région particulière tout en évitant les doubles emplois et en se concentrant sur la valeur ajoutée qu'apporte à l'Organisation le nombre élevé de ses membres et son concept multidimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible,

Réaffirmant l'importance de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales pour s'attaquer aux défis environnementaux qui ont un impact sur la sécurité, y compris les catastrophes,

Notant les accords multilatéraux sur l'environnement de l'ONU-CEE en rapport avec les efforts de réduction des risques de catastrophe déployés par les États participants,

Notant l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005–2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, et encourageant les États participants à prendre une part active aux préparatifs de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe ayant pour objectif d'adopter le Cadre post-2015 pour la réduction des risques de catastrophe à Sendai en 2015,

Notant l'importance des négociations mondiales en cours sur le changement climatique dans le contexte de la CCNUCC en vue de l'adoption, au titre de la Convention, d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord, ayant valeur juridique, applicable pour toutes les Parties à compter de 2020, ainsi que des débats sur le Programme de développement post-2015,

Prenant note du résumé des conclusions, des recommandations et des résultats du vingt-deuxième Forum économique et environnemental de l'OSCE sur la réponse aux défis environnementaux en vue de promouvoir la coopération et la sécurité dans l'espace de l'OSCE,

1. Encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à s'efforcer, en vue de favoriser la sécurité et la résilience, d'adopter une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe, et notamment des mesures en matière de prévision, de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de relèvement à tous les niveaux ;
2. Encourage les États participants à élaborer, coordonner et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures de réduction des risques de catastrophe avec des plans d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ce dernier à tous les niveaux appropriés ;

3. Encourage les États participants à promouvoir le développement technologique, l'innovation et le transfert de technologie et de savoir-faire entre eux et avec toutes les parties prenantes concernées à l'appui de la réduction des risques de catastrophe ;
4. Encourage les États participants à promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, à incorporer les connaissances et les informations locales dans les plans nationaux, en tenant compte des capacités tant des hommes que des femmes ainsi que des vulnérabilités particulières des enfants, des femmes, des personnes âgées, des pauvres et des handicapés, et à faire participer activement toutes les parties prenantes concernées, et notamment, selon qu'il conviendra, les autorités locales, la société civile, le secteur privé, les médias et le monde universitaire à toutes les phases de la réduction des risques de catastrophe ;
5. Charge les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, en coopération si possible avec les opérations de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, de prêter leur appui aux États participants, à leur demande, dans le renforcement de la réduction et la gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux, ainsi que de faciliter la coopération, selon qu'il conviendra, à l'intérieur des frontières et au-delà, notamment en tirant le meilleur parti possible du partenariat de l'OSCE dans le cadre de l'initiative ENVSEC ;
6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, de renforcer l'échange de connaissances et de données d'expérience, en s'appuyant sur les bonnes pratiques acquises par l'OSCE en matière de réduction des risques de catastrophe, en particulier dans les domaines de la gestion de l'eau, de la gestion des risques d'inondation et de la gestion des incendies ;
7. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, en coopération avec les opérations de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, d'aider les États participants, à leur demande, à assurer, s'il y a lieu, une préparation accrue aux incidences transfrontières de catastrophes en vue de renforcer la confiance entre les États participants de l'OSCE ;
8. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les opération de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leur mandat, de prêter leur soutien aux États participants, à leur demande, dans le renforcement de la sensibilisation aux risques de catastrophe au niveau local et de promouvoir une réduction des risques de catastrophe fondée sur la communauté et tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des centres Aarhus, d'organisations de la société civile et d'autres partenariats et initiatives multipartites ;
9. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à appliquer volontairement les dispositions de la présente décision.